

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0262/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 25 juillet 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *le recours de ACME Sarl enregistré le 18 juillet 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-03/RCEN/PKAD/CR-KSG/M/PRM pour les travaux de construction de diverses infrastructures au profit de la Commune de Komsilga (lot 01) ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

ACME Sarl, numéro IFU 00127858 E, requérant absent ;

**Et**

la Commune de Komsilga, autorité contractante, représentée par Messieurs Alassane OUEDRAOGO, Wendkouni ZANGRE et Roland SANON ;

E.T.F Sarl, attributaire provisoire, représentée par Monsieur Hamidou BELEM ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la Commune de Komsilga a lancé la demande de prix n°2025-03/RCEN/PKAD/CR-KSG/M/PRM pour les travaux de construction de diverses infrastructures à son profit (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ACME Sarl non conforme au motif que les factures justificatives du matériel (bétonnière, vibreur, compacteur) ne sont pas authentiques ; que la carte grise de la benne immatriculée 1502 E3 03 n'est pas probante ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM arguant que les documents fournis sont authentiques et émis par des fournisseurs régulièrement enregistrés ; que lesdits documents comportent les mentions légales obligatoires (raison sociale, numéro IFU, signature, cachet) ; qu'il n'a reçu aucune demande de clarification ou de vérification ; que du grief relatif à la carte grise, la carte grise fournie est l'originale et est en cours de validité ; qu'aucune anomalie matérielle ou falsification n'a été constatée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée, reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires la demande de prix n°2025-03/RCEN/PKAD/CR-KSG/M/PRM pour les travaux de construction de diverses infrastructures au profit de la Commune de Komsilga (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4184 du mercredi 16 juillet 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 21 juillet 2025 ; que ACME Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 18 juillet 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais réglementaires ont été respectés ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires du matériel qu'il faut justifier par des factures et des cartes grises ; que pour ce qui concerne le requérant, la CCAM explique que ses factures de la bétonnière, du vibreur et du compacteur ne sont pas authentiques et que la carte grise de la benne immatriculée 1502 E3 03 n'est pas probante ;

considérant que le requérant, absent à l'audience mais régulièrement convoqué, a rejeté en bloc tous ces motifs et a soutenu que les pièces versées dans son offre sont toutes régulières ;

considérant que la CAM a précisé que le soumissionnaire a présenté deux factures avec le même sticker et la carte grise incriminée comporte un nom autre que le nom du titulaire initial ; que les vérifications ont été faites respectivement à la DGI et à la DGTMM sur ces faits ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sans qu'il ne soit besoin de renvoyer à la vérification des documents incriminés, les stickers des copies des factures contiennent les mêmes références confirmant ainsi la position de la CCAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ACME Sarl est recevable ;**
- **que la plainte de ACME Sarl n'est pas fondée ;**
- **que l'ARCOP se réserve le droit de procéder à des vérifications complémentaires des pièces incriminées auprès des structures compétentes ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-03/RCEN/PKAD/CR-KSG/M/PRM pour les travaux de construction de diverses infrastructures au profit de la Commune de Komsilga (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 juillet 2025

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**